

PARTIE CINQ
DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

Article 21 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties avise l'autre Partie, par voie de notification écrite, de l'accomplissement de ses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada - Honduras, selon la dernière de ces dates.

Article 22 : Amendements

1. Les Parties peuvent convenir, par écrit, d'amender le présent accord.
2. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se rencontrent afin d'examiner et d'amender le présent accord en fonction de l'évolution de leurs relations multilatérales ou bilatérales dans les domaines visés par celui-ci.
3. Sauf si elles en conviennent autrement, un amendement entre en vigueur, à la date convenue entre les Parties, après un échange de notifications écrites par lesquelles les Parties confirment l'accomplissement de leurs formalités internes respectives.
4. Un amendement fait partie intégrante du présent accord.

Article 23 : Extinction

1. Les Parties peuvent mettre fin au présent accord par consentement mutuel écrit, selon les conditions et les délais dont elles peuvent mutuellement convenir.
2. En cas d'extinction de l'ALE Canada - Honduras, une Partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie. Le présent accord prend fin 180 jours après la date de réception de l'avis écrit, ou à une date ultérieure précisée dans l'avis.